



# Isabelle Rauch

## Députée de la Moselle

Mercredi 18 novembre 2020

# BULLETIN D'INFORMATION

## ÉCONOMIQUE N°5

La situation sanitaire est tendue et s'aggrave jour après jour. Un nouveau malade se déclare toutes les 2 secondes. Une personne est hospitalisée toutes les 30 secondes. On déplore un décès toutes les 4 minutes.

Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, visent à enrayer cette progression. Il s'agit de limiter au maximum l'ensemble des contacts sociaux, pour limiter la propagation du virus.

L'impact pour de nombreuses entreprises est important. Il s'ajoute aux difficultés rencontrées depuis le 1er confinement. Le but de cette publication est de leur apporter des informations économiques régulières, ainsi que des informations pratiques sur les aides mises en oeuvre par les pouvoirs publics.

Mon équipe demeure à disposition pour des renseignements complémentaires à l'adresse :

[isabelle.rauch@assemblee-nationale.fr](mailto:isabelle.rauch@assemblee-nationale.fr)

Retrouvez le dernier bulletin d'information économique :

[bit.ly/BIE4IR](https://bit.ly/BIE4IR)

## Mise en œuvre du fonds de solidarité au titre du mois d'octobre

- Le formulaire sera disponible le 20 novembre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.
- Pour les pertes de chiffre d'affaires enregistrées au mois d'octobre, différents régimes d'indemnisation sont prévus.
- Les entreprises doivent déclarer l'ensemble des éléments requis pour chacun des régimes auxquels elles peuvent prétendre et le formulaire déterminera automatiquement l'aide la plus favorable.

### Sont éligibles :

- Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :
  - L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 333 € par jour de fermeture ;
  - Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les jours d'interdiction d'accueil du public et de celui réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les autres entreprises :
  - Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15mars-15mai) - condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 - et ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel ;
  - Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15mars-15mai) - condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 - ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »
  - Ces entreprises bénéficient d'une aide de 1 500 € maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

## Pas d'incidence du Click&Collect sur le taux de TVA applicable à la restauration

- C'est le fait qu'une denrée alimentaire puisse être consommée immédiatement ou non qui fait varier le taux de TVA et non pas la façon dont elle est vendue.
- En effet on ne prend pas en compte le lieu et le type (à emporter, livrer ou consommer sur place) de vente pour déterminer le taux applicable.
- Par conséquent, le click and collect n'a pas d'incidence sur le taux de TVA appliquée.

- Exemples :

### TAUX À 10 %

- Glaces vendues à l'unité non conditionnées
- Sandwiches / salades vendues avec assaisonnement et couverts
- Plateau de fruits de mer (coquillages ouverts)
- Boissons non alcooliques vendues dans des contenants non refermables
- Produits livrés destinés à une consommation immédiate (pizzas, sushis, etc.)

### TAUX À 5,5 %

- Glaces vendues conditionnées
- Pain / viennoiseries et pâtisseries
- coachs sportif
- Plateau de fruits de mer (coquillages non ouverts)
- Boissons non alcooliques vendues permettant leur conservation (bouteilles, fût, briques, etc)
- Produits préparés chez un traiteur vendues à emporter ou à livrer (hors certains produits : pizzas, quiches, sushis, sandwiches, etc.)

Plus d'informations :

[bit.ly/IRTVAREST](https://bit.ly/IRTVAREST)

## Des réponses à toutes les questions sur le télétravail

- Le Ministère du Travail fait le point sur les questions les plus fréquemment posées sur le télétravail.

Retrouvez la FAQ:

[bit.ly/IRTELETRA](https://bit.ly/IRTELETRA)

## Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

- Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.
- Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits.
- Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020.
- Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :
  - pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
  - pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.
- Par ailleurs, le Conseil régional a annoncé une aide à la prise en charge des loyers pour les petits commerces :

[bit.ly/IRLOYERSGE](https://bit.ly/IRLOYERSGE)

## Informations complémentaires

Mise à jour du protocole santé et sécurité au travail :

[bit.ly/IRProtocole](https://bit.ly/IRProtocole)

Numéro verts sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté :

0 806 000 245

Le numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h. Les dirigeants d'entreprise peuvent y obtenir des informations afin de savoir vers qui se tourner, et de quels dispositifs d'aide ils peuvent bénéficier.